



École Française de Thessalonique

Règlement Intérieur de l'établissement

Conseil d'Etablissement du 12 juin 2019

Préambule

Chapitre 1 : Fonctionnement de l'établissement

1. Admissions :.....	2
2. Instance de participation :	2
3. Emploi du temps – Horaires.....	3
4. Entrées et sorties	3
5. Évaluation – Notation.....	4
6. Assurances	4
7. Santé et soins	4
8. Sécurité.....	5

Chapitre 2. Droits et devoirs des membres de la communauté éducative

1. Ponctualité – Assiduité.....	5
2. Relations entre les parents et l'équipe éducative.....	6
3. Discipline.....	6
4. Accès à l'établissement	7
5. Droit d'expression, d'affichage et de réunion	7

Chapitre 3. Régime des punitions et sanctions

1. Le régime de sanctions pour l'ensemble de l'établissement.....	7
2. Sanctions au collège et au lycée	8

Chapitre 4. Activités spécifiques

1. CDI-Médiathèque :.....	9
2. Éducation Physique et Sportive.....	9
3. Voyages et sorties	9
4. Salle de repas	10
5. Transports Scolaires.....	10

Préambule

L'École Française de Thessalonique (EFT) – héritière du "Lycée" fondé en 1906 à Salonique – est un établissement homologué par le ministère de l'Éducation nationale et reconnu par le Ministère de l'Éducation grec ; il est géré en pleine responsabilité par la Mission laïque française et il est conventionné avec le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères. Il dispense un enseignement conforme aux programmes et objectifs pédagogiques français.

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les règles de fonctionnement de l'établissement propices à l'apprentissage, la réflexion critique, l'épanouissement personnel et la vie en collectivité. Il est fondé sur :

1. Le respect des principes de laïcité (neutralité idéologique et religieuse) et de pluralisme, sur le devoir de respect de l'autre dans sa personnalité et ses convictions ;
2. La garantie de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence sans exception et d'en réprover l'usage ;
3. L'obligation pour les élèves de participer à toutes les activités prévues dans l'emploi du temps et requises dans les programmes officiels ;
4. Le respect des horaires ;
3. Le respect de l'intégrité des installations et du matériel mis à la disposition de tous.

La **Charte** de la **Mission laïque française** est annexée à ce règlement intérieur : mettant de manière concise en évidence

les objectifs et les principes d'action de l'organisation, elle est signée par les nouveaux parents lors de la première inscription à l'École française.

L'inscription d'un élève dans le registre de l'établissement implique l'acceptation sans réserves et dans leur totalité du règlement intérieur et du règlement financier qui figurent dans le dossier d'inscription.

Chapitre 1 : Fonctionnement de l'établissement

1. Admissions :

L'établissement accueille les enfants depuis la toute petite section de maternelle jusqu'à la classe de terminale. Pour être admis en maternelle, l'enfant devra avoir 2 ans au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire durant laquelle il doit être inscrit. Un dialogue est établi avec la famille afin d'aider l'élève de PS et TPS à gagner en autonomie : les parents fourniront des vêtements de rechange pour les éventuels « accidents » de propreté. Les « tétines » seront réservées éventuellement au temps de sieste et déposées à l'arrivée en classe dans un récipient individuel prévu à cet effet.

Les admissions sont prononcées par le chef d'établissement. Elles peuvent se faire en cours d'année dans la mesure des places disponibles. L'établissement se réserve la possibilité de faire passer des tests à l'élève pour mieux connaître son niveau de maîtrise des langues.

Les élèves sont admis au vu de la décision de passage prise par le conseil de cycle ou le conseil de classe de l'établissement d'origine.

Quelle que soit leur nationalité, les enfants qui viennent d'établissements français sont admis en priorité dans l'établissement dans la mesure où il existe la section pour laquelle ils sont orientés et à condition que l'inscription soit effectuée avant la fin de l'année scolaire en cours pour la rentrée suivante. Passé ce délai, ils ne seront admis que dans la limite des places disponibles.

Un enfant inscrit dans l'établissement a priorité pour sa réinscription dans l'établissement ainsi que ses frères et sœurs à condition qu'il respecte le délai de réinscription.

Pour être inscrit comme pour quitter l'établissement, les familles doivent être en règle avec le service financier (ce qui concerne également le service des cours et examens de l'Institut) et le prêt en CDI-Médiathèque. De la même manière, un élève venant d'un établissement du réseau devra présenter un exéat en règle.

2. Instance de participation :

L'établissement comprend (note AEFÉ n°1548 du 20/07/2017) :

- un **conseil d'école**. Il est présidé par le directeur pédagogique et composé du chef d'établissement, du Directeur Administratif et Financier, des enseignants du premier degré titulaires de classes, d'un représentant par classe des parents élus. Ont droit de vote : le directeur pédagogique, les enseignants, les parents d'élèves. Ont voix consultative : le chef d'établissement, le Directeur Administratif et Financier, l'IEP en résidence.
- un **conseil du second degré**. Il est présidé par le chef d'établissement. Il est composé du coordinateur de la section secondaire, de 2 représentants élus des parents, de 2 représentants des enseignants, d'1 représentant des personnels administratifs et de service, d'1 représentant des élèves et du Directeur Administratif et Financier
- un **conseil d'établissement**. Il est présidé par le chef d'établissement et composé du directeur pédagogique du premier degré, du coordinateur de la section secondaire, de 4 représentants des enseignants, de 2 représentants des élèves, de trois représentants des parents, d'un représentant des personnels techniques, ouvriers et de service, du Directeur Administratif et Financier, du Consul général de France à Thessalonique.

3. Emploi du temps - Horaires

Accueil des élèves à partir de 8h15 selon les emplois du temps communiqués en début d'année scolaire qui peuvent être variables d'une année sur l'autre.

Dans les classes de primaire, les enfants sont repris à la fin de la journée à la sortie de l'École Française de Thessalonique par les parents ou toute personne qu'ils auront nommément désignée, par écrit, en remplissant le formulaire approprié.

Deux cours de grec d'une heure sont proposés en option hors temps scolaire aux élèves d'élémentaire qui le souhaitent et qui se seront au préalable inscrits. Ces cours sont pris en charge par l'établissement.

Les élèves de l'élémentaire (CP au CM2) qui attendent leur frère ou leur sœur après leur cours peuvent être accueillis gratuitement au sein du CDI-Médiathèque jusqu'à l'heure de fin des cours de leur frère ou sœur après demande écrite des

parents et accord de la direction.

Un service d'activités extra-scolaires payant est mis en place après les cours jusqu'à 16h30. Les activités proposées et les modalités de mise en œuvre de ce service sont annoncées au début de chaque année scolaire. Au-delà de 16h30, les enfants des parents retardataires sont pris en charge par le personnel selon les modalités prévues par l'art. 4.

En ce qui concerne les élèves du secondaire ils doivent se trouver dans la cour lors de la récréation du matin. Pendant la pause méridienne ceux qui ne sont pas autorisés à sortir de l'établissement ou à utiliser la « maison des lycéens », doivent consommer leur déjeuner dans la salle de restauration puis gagner la cour ou la salle mise à leur disposition pour ceux qui sont autorisés par leurs parents. Ils ne sont pas autorisés à circuler dans les couloirs.

4. Entrées et sorties

L'entrée de l'Institut sur Leoforos Stratou est l'accès unique de l'école, Il est ouvert de 8h15 à 8h30.

Les élèves du collège et du lycée sont autorisés à entrer et à sortir de l'établissement en fonction de leur emploi du temps et des autorisations complétées par les parents en début d'année. Ces autorisations prennent également en compte le cas d'absence imprévue d'un professeur qui ne serait pas remplacé.

Au-delà de 8h30, l'élève est considéré en retard. Afin de ne pas perturber le déroulement de la classe, il peut être envoyé au secrétariat de direction. Les retards sont consignés par l'agent d'accueil et pourront être reportés sur le livret/bulletin scolaire.

En ce qui concerne les élèves qui fréquentent le CDI-Médiathèque après les cours dans l'attente de leur frère ou sœur, les parents viendront les chercher au CDI-Médiathèque.

En cas de retard de ses parents à la fin des cours, l'élève est conduit par la personne en charge des enfants à ce moment-là au service de garderie/activités ludiques ce qui donnera lieu à **facturation en tant qu'utilisateur occasionnel**.

Après 16h30, la personne chargée du service de garderie/activités ludiques remettra les enfants toujours présents au chef d'établissement ou à tout autre adulte désigné qui les surveillera jusqu'à l'arrivée de leurs parents. **Cela donnera lieu à facturation selon les modalités indiquées dans le règlement financier.**

Si un enfant doit sortir en cours de journée, il présentera une autorisation écrite signée par sa famille à son professeur. En secondaire, sauf en cas de maladie, l'élève sortira à la fin d'un cours pour ne pas troubler le fonctionnement de la classe.

5. Évaluation - Notation

Enseignement primaire

Un livret scolaire des compétences acquises par l'enfant est transmis chaque trimestre aux parents. En fin d'année scolaire, le conseil de cycle décide du passage dans le cycle supérieur. Un recours à cette décision peut être adressé à Monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale pour la zone de l'Europe du Sud-est, en résidence à Rome.

Enseignement secondaire

Les élèves sont notés de zéro à vingt.

À la fin de chaque semestre, les familles reçoivent en main propre un livret d'appréciation des tuteurs sur le travail, les résultats, le comportement de l'élève, accompagné du bulletin de notes du CNED de la période correspondante.

Des procédures d'appel sont prévues, en cas de proposition de redoublement d'un élève, sous la responsabilité des services culturels de l'Ambassade de France.

En primaire comme en secondaire, on recherchera le plus souvent possible l'évaluation formative du travail des élèves, en ce qu'elle participe au développement de la motivation, de l'implication et du développement d'une image positive de soi.

6. Assurances

L'établissement dispose d'une assurance responsabilité civile qui garantit les dommages occasionnés au sein de l'établissement.

Cette assurance ne couvre pas les dommages causés par la négligence d'un élève ou de sa famille ou qui ne se conformerait pas au règlement intérieur.

Les familles doivent obligatoirement souscrire une assurance scolaire complémentaire couvrant les dommages causés par leur enfant.

7. Santé et soins

Soins : En cas de maladie, l'Ecole appellera la famille. Pour les accidents survenus dans l'établissement, l'Ecole appellera les urgences et la famille.

Médicaments : Il est interdit que l'élève apporte des médicaments à l'école à moins qu'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) n'ait été mis en place. La prise de médicament ne pourra se faire, à titre exceptionnel, que sur demande expresse signée par un médecin.

Régime alimentaire : L'élève qui suit un régime alimentaire particulier ou qui présente des allergies doit apporter un certificat médical indiquant le motif et la durée du régime : Un PAI sera mis en place.

Poux ou autres parasites : Si un enfant a des poux ou autres parasites, la famille doit en informer l'établissement et procéder au traitement adéquat. L'établissement prévient les familles des élèves de la classe de la présence de poux ou autres parasites par une circulaire générale. La famille s'efforcera de résoudre au plus vite ces problèmes.

Maladies : En cas de maladie contagieuse, un certificat médical sera remis au retour de l'élève, autorisant ce dernier à reprendre les cours.

Les parents ne doivent pas envoyer leur enfant à l'école si celui-ci présente des symptômes de maladie.

Vaccinations : Les élèves doivent être à jour des vaccinations obligatoires en Grèce et produire les justificatifs.

Animaux : L'introduction d'animaux de compagnie est interdite dans les espaces scolaires, cour incluse, sauf chiens guides d'aveugle selon la réglementation en vigueur.

8. Sécurité

L'École garantit un environnement sécurisé conformément aux normes de droit local.

Récréations : Pendant les récréations, les élèves ne sont pas autorisés à rester dans les classes. Ils se rendent dans l'espace prévu à cet effet, où ils sont sous la surveillance d'un adulte. La seule exception concerne les élèves du secondaire autorisés expressément par leurs parents à utiliser en autonomie une salle comme « maison des lycéens ».

Les élèves ont le droit de jouer dans les meilleures conditions garantissant leur sécurité, sous la responsabilité de surveillants. Les jeux violents sont interdits.

Objets et substances interdits :

L'établissement est un espace non-fumeur. Il y est donc formellement interdit de fumer. De même, il est interdit d'introduire et de consommer de l'alcool ou de la drogue dans l'établissement.

Les élèves ne doivent pas apporter d'objets pouvant présenter pour eux ou pour leurs camarades un danger quelconque (bouteille de verre, cutter, épée, pistolet en plastique, parapluie pointu, etc.). Les élèves de primaire n'ont pas à être en possession d'argent ou d'objets de valeur, ni de jouets. L'établissement décline toute responsabilité à ce sujet.

L'utilisation des téléphones mobiles, jeux électroniques et caméras de tout type est interdite dans le cadre des activités de l'établissement sauf utilisation pédagogique encadrée par un professeur. Tout élève ne se conformant pas à cette règle sera invité à déposer son appareil dans un meuble fermé du bureau du directeur de l'établissement. La famille sera immédiatement avertie de cette contravention et invitée à rencontrer le directeur de l'établissement.

Exceptionnellement lors de la pause méridienne l'utilisation des téléphones mobiles est autorisée hors salle de classe pour les élèves du secondaire.

Il est rappelé qu'il est formellement interdit de faire des photos, enregistrements audio ou vidéo dans l'enceinte de l'établissement hors autorisation spécifique de la direction.

Alerte et évacuation : Les consignes de sécurité sont communiquées aux élèves et à tout le personnel, et doivent être strictement observées. L'alerte est indiquée par un coup prolongé de sirène. Les élèves, leurs professeurs et le personnel se rassemblent dans le calme pour évacuer conformément au plan d'évacuation affiché dans chaque salle de classe.

L'établissement réalise plusieurs fois par an des exercices d'évacuation (séisme et incendie).

Confinement : selon le plan particulier de mise en sécurité (PPMS) validé par les services de l'ambassade de France, il existe 2 zones de confinement dans l'établissement (classes du rez-de-chaussée : Dans la salle de motricité, autres classes : « Gymnase » situé en salle 25 au 2^{ème} étage). L'établissement réalise des exercices pour que les consignes soient connues de tous.

Registre de sécurité : L'École tient un registre des accidents qui récapitule tous les accidents survenus et les actions prises en conséquence. Ce registre est consultable au secrétariat de direction pour les personnels de l'établissement.

Chapitre 2 : Droits et devoirs des membres de la communauté éducative.

1. Ponctualité - Assiduité

La ponctualité et l'assiduité doivent être considérées comme des règles indispensables au bon déroulement de la scolarité. Lorsque le retard des élèves est dû à l'arrivée tardive du service de transport et lorsque des conditions exceptionnelles, météorologiques entre autres, placent les élèves en situation de retard, ceux-ci regagnent leurs classes après que l'agent d'accueil ait consigné l'heure d'arrivée dans le document dédié. En dehors de ces raisons, la multiplication des retards peut donner lieu à des punitions et sanctions. Des absences et retards répétés peuvent remettre en question la réinscription l'année suivante.

En cas d'absence prévisible (consultation médicale, cérémonie, examen, événement familial...), les parents doivent prévenir l'établissement la veille au minimum et par écrit.

En cas d'absence imprévue, les parents doivent prévenir le secrétariat de direction immédiatement par téléphone et confirmer par écrit.

Les vacances scolaires étant annoncées au début de chaque année, les parents devront prendre les dispositions nécessaires pour que les enfants soient présents durant tout le temps scolaire. Les éventuelles dérogations devront se faire par écrit et seront soumises à l'appréciation du chef d'établissement.

2. Relations entre les parents et l'équipe éducative

Le dialogue entre la famille et l'équipe pédagogique se déroule :

- à l'occasion des réunions générales d'information en début d'année scolaire pour toutes les classes.
- sur rendez-vous, lors des réunions individuelles, chaque fois que cela est nécessaire.

Le dialogue se déroule surtout au travers du suivi du travail de l'élève (carnet de liaison, cahier de textes, contrôle des classeurs), par la lecture du livret scolaire pour le primaire, du bulletin semestriel pour le secondaire.

Pour les problèmes touchant directement à la scolarité des enfants, le premier interlocuteur est l'enseignant de la classe ou de la matière. Les parents peuvent entrer en contact avec le chef d'établissement, sur simple demande de rendez-vous auprès du secrétariat de direction.

Sauf désaccord signifié par les intéressés la liste des parents et leurs coordonnées seront communiquées aux représentants élus des parents et inversement. .

3. Discipline

Absence d'un enseignant : Pendant le temps scolaire, les élèves qui n'ont pas cours en raison de l'absence d'un enseignant sont pris en charge par un remplaçant ou un surveillant.

Tenue et comportement : Tous les membres de la communauté scolaire se doivent d'adopter une tenue propre et décente, signe du respect de soi-même et d'autrui. La tenue de sport est indispensable pour les activités sportives ainsi que le matériel demandé par le professeur.

Dans le respect de la neutralité religieuse et politique propre aux écoles françaises, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse ou politique est interdit.

Le respect de l'autre implique également pour chacun l'interdiction de tout acte de violence physique ou verbale. Les discriminations et comportements humiliants qui peuvent conduire au harcèlement sont totalement prohibés. Les membres de la communauté éducative doivent au contraire pratiquer et favoriser les attitudes d'accueil, d'aide et d'intégration de chacun. Chaque membre de la communauté éducative se fait une obligation de signaler à la direction de l'établissement tout cas de harcèlement.

Dégradations et vols : L'apprentissage de la vie en collectivité passe par le respect des lieux partagés : les classes, les couloirs, les toilettes, le CDI-Médiathèque, la salle de repas et les espaces extérieurs.

Les élèves veilleront à la bonne tenue et à la non dégradation tant de l'environnement que du matériel. Toute dégradation entraînera nécessairement réparation du dommage par son auteur ou compensation financière par la famille.

Toute atteinte aux dispositifs de sécurité mettant en jeu la sécurité de tous entraînera des sanctions.

Il est interdit de boire et de manger dans les salles de classe en dehors de temps festifs/ éducatifs organisés au sein de la classe.

Les élèves doivent contribuer à la propreté de l'établissement afin que la tâche des personnels de service ne soit pas inutilement surchargée.

Les familles sont pécuniairement responsables des dégâts matériels commis par leurs enfants, sans préjudice des sanctions disciplinaires éventuelles encourues par les élèves en cause. Tout vol ou dégradation volontaire de la part d'un élève entraînera une sanction.

4. Accès à l'établissement

L'accès de l'établissement, y compris la cour, est interdit à toute personne étrangère au service pendant le temps scolaire, sauf dans le cas d'intervenants apportant leur contribution à des activités obligatoires d'enseignement, en collaboration avec l'enseignant et sous l'autorité du chef d'établissement. Ces interventions restent limitées dans le temps.

5. Droit d'expression, d'affichage et de réunion

Droit d'expression – Affichage : Le droit d'expression a pour but de contribuer à l'information des élèves. Il ne peut donc porter que sur des questions d'intérêt général : sortie culturelle, examen, communication des délégués des élèves du secondaire au conseil d'établissement. Il ne doit pas porter atteinte aux droits des autres ou avoir un caractère injurieux.

Les textes pour affichage, destinés à l'édition ou à la mise en ligne sur le site sont soumis à l'autorisation du chef d'établissement. Les affichages ne peuvent avoir lieu qu'aux endroits prévus à cet effet.

Droit de réunion : Le chef d'établissement peut autoriser, sur demande motivée des organisateurs, la tenue de réunions en

dehors du temps de classe, et admettre, le cas échéant, l'intervention de personnalités extérieures.
Ces demandes peuvent être le fait des délégués des élèves du secondaire ou des professeurs (informations concernant les métiers, séminaires, ciné-club).
La demande d'autorisation de réunion devra être formulée au moins 8 jours à l'avance.

Chapitre 3 : Régime des punitions et sanctions

1. Le régime des punitions et sanctions pour l'ensemble de l'établissement

Il y a une gradation des punitions et sanctions. Aucune ne peut être collective mais elles peuvent concerner plusieurs élèves.

Afin de développer l'autonomie et le sens de la responsabilité, les défaillances des élèves seront réglées, si possible, par un dialogue direct entre l'élève et l'enseignant, ou entre l'élève et le chef d'établissement. Cependant les manquements à la discipline persistants ou graves seront punis.

Punitions

Elles peuvent être prononcées

- par un personnel de direction et d'éducation (directement ou à la demande d'un membre de la communauté éducative),
- par le personnel de surveillance
- ou par un professeur.
- Sont, par exemple, des punitions scolaires :
- l'inscription sur le carnet de liaison de l'élève,
- l'excuse publique orale ou écrite,
- le devoir supplémentaire qui devra être examiné et corrigé par celui qui l'a prescrit.

L'exclusion ponctuelle d'un cours ne doit concerner que des cas exceptionnels et l'élève devra obligatoirement être pris en charge pendant ce temps d'exclusion.

La punition n'est pas susceptible de recours devant un juge et n'est pas inscrite dans le dossier administratif de l'élève.

Sanctions :

La sanction disciplinaire est infligée pour des manquements graves ou répétés aux obligations d'un élève, et notamment lors d'atteintes aux personnes ou aux biens.

Une sanction est inscrite dans le dossier administratif de l'élève.

- **Sanctions possibles**
- Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre d'un élève de collège ou de lycée sont dans l'ordre croissant d'importance :
- l'avertissement,
- le blâme,
- la mesure de responsabilisation,
- l'exclusion temporaire, au maximum de 8 jours, de la classe, pendant laquelle l'élève est cependant accueilli dans l'établissement,
- l'exclusion temporaire, au maximum de 8 jours, de l'établissement,
- l'exclusion définitive de l'établissement.
- Des mesures de prévention (par exemple, confiscation des objets dangereux), d'accompagnement et de réparation (notamment travail d'intérêt scolaire) peuvent également être prononcées.
- Avant toute procédure disciplinaire, le chef d'établissement et l'équipe éducative recherchent, si possible, une ou plusieurs mesures éducatives.
- **Régime des sanctions**

Les sanctions disciplinaires sont obligatoirement prononcées par le chef d'établissement ou le conseil de discipline.

Toute sanction doit être motivée et expliquée.

Les sanctions sont individuelles et ne peuvent, en aucun cas, être collectives.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

L'avertissement, le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à la fin de l'année scolaire.

Les mesures d'exclusion temporaire sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout d'1 an.

Un élève peut cependant demander l'effacement des sanctions de son dossier quand il change d'établissement.

- **Cas de la mesure de responsabilisation**

La mesure de responsabilisation consiste à participer à des activités culturelles, de solidarité ou de formation à des fins éducatives.

Elle peut être proposée à un élève comme alternative à une exclusion temporaire.

Elle se déroule en dehors des heures d'enseignement et ne peut pas durer plus de 20 heures. Elle doit respecter la dignité de l'élève et ne pas l'exposer à un danger.

Elle peut se dérouler dans l'établissement, mais aussi, en concluant une convention, au sein d'une association, d'une collectivité territoriale ou d'une administration.

Si elle se déroule à l'extérieur de l'établissement, l'élève (ou son représentant légal s'il est mineur) doit donner son accord.

Dans tous les cas, l'élève doit signer un engagement de réaliser la mesure de responsabilisation pour qu'elle soit valable.

Un chef d'établissement peut décider, selon les circonstances, de remplacer une exclusion temporaire par une mesure de responsabilisation.

Les sanctions graves seront prises après dialogue avec le chef d'établissement, le directeur pédagogique du primaire ou le coordinateur du secondaire et les parents.

Tout châtiment corporel est strictement interdit. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition, ni être exclu d'activité sportive ou de sortie.

Un élève peut être amené à présenter des excuses à un adulte ou à un autre élève.

L'exclusion d'un cours : Un élève peut être exclu d'un cours par son professeur pour manquement grave : cette exclusion est justifiée par écrit auprès du chef d'établissement et la famille en est informée.

En maternelle, en cas de manquement aux règles de vie collective, un enfant pourra être mis à l'écart du groupe dans sa classe, ou exceptionnellement dans une autre classe de maternelle. Il pourra aussi être conduit dans le couloir par l'aide-maternelle et y demeurer avec elle jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre le cours normal de la classe. Dans tous les cas cette mesure sera limitée dans le temps et le retour en classe aura lieu le plus tôt possible.

Pour l'élémentaire, en cas de manquement aux règles de vie collective, un enfant pourra être mis à l'écart du groupe dans sa classe, ou exceptionnellement dans une autre classe ou au secrétariat de direction. Il restera toujours sous la responsabilité directe d'un adulte. Dans tous les cas cette mesure sera limitée dans le temps et le retour en classe aura lieu le plus tôt possible.

Toute autre forme d'exclusion de cours est proscrite, il est particulièrement interdit de laisser un élève sans surveillance, par exemple dans un couloir.

Les travaux supplémentaires ou d'intérêt scolaire : En cas de manquement au règlement intérieur, un élève peut être amené à effectuer des travaux scolaires supplémentaires ou – en cas de dégradation matérielle – des travaux destinés à réparer les dégâts causés. L'encadrement de l'élève est assuré pendant ces travaux.

Ces travaux seront en relation avec ses capacités physiques et émotionnelles. La sanction sera toujours accompagnée pédagogiquement afin de travailler sur la prise de conscience et l'anticipation. La punition reste un acte pédagogique.

2. Sanctions au collège et au lycée

Elles sont prononcées par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline.

Pour le secondaire, en cas de manquement aux règles de vie collective, si un élève est exclu d'un cours, il doit être accompagné par un autre élève au secrétariat de direction. La direction décide de son renvoi en cours ou qui le prend en charge pendant cette heure.

Trois observations écrites, qu'il s'agisse de travail ou de conduite, tiennent lieu d'avertissement : selon la gravité du manquement, un avertissement peut être directement prononcé par le chef d'établissement. Trois avertissements entraîneront l'exclusion des cours.

Le chef d'établissement peut décider d'une exclusion temporaire des cours ou de l'établissement. En cas d'exclusion temporaire des cours, l'élève est gardé dans l'établissement pour y effectuer des travaux donnés par ses professeurs.

Le conseil de discipline peut, selon les termes des articles D511-30 à D511-43 du code de l'Education, prononcer une exclusion temporaire supérieure à 8 jours ou une exclusion définitive de l'établissement. Seules les parties concernées peuvent faire appel auprès du service culturel de l'Ambassade de France. Les membres du conseil de discipline sont désignés lors du premier conseil d'établissement et le fonctionnement en est expliqué en termes de modalités d'exécution.

1. CDI-Médiathèque :

La médiathèque de l'Institut Français de Thessalonique est ouverte gratuitement aux élèves de l'EFT.

La consultation, le prêt et le retour des documents s'effectuent pendant les récréations et/ou à la fin des études ou devoirs surveillés inscrits à l'emploi du temps pour les élèves du secondaire ou avec l'enseignant pendant le temps de classe. Les ouvrages, documents, supports sonores ou vidéos prêtés sont sous la responsabilité de l'utilisateur. Si un objet prêté ne pouvait pas être rendu ou était endommagé, le coût de remplacement serait facturé à la famille ou à l'emprunteur s'il est adulte.

De la maternelle à la terminale les élèves ont le droit d'emprunter trois ouvrages pour une durée maximale de 15 jours.

Une autorisation spéciale peut être accordée par la documentaliste pour le prêt de plusieurs ouvrages ou pour une période supplémentaire. En cas de retard dans le retour des livres, une suspension de prêt pendant une durée égale à celle du retard pourra être appliquée.

Au CDI-médiathèque, les ordinateurs sont mis à disposition pour des actions de recherche et de travail pédagogique. Ils ne sont pas destinés à des activités de jeux. Leur utilisation est soumise à une demande préalable auprès de la médiathécaire. Celle-ci, en fonction du travail à réaliser (recherche documentaire par exemple), accorde ou non l'accès à internet.

2. Éducation Physique et Sportive.

La pratique des activités d'E.P.S. est nécessaire au développement de l'élève qui doit y participer sans réserve, sauf sur présentation d'un certificat médical.

Piscine : Le port du bonnet de bain ainsi que celui de sandales en plastique est obligatoire selon les normes d'hygiène en vigueur.

Dispenses : Les dispenses d'assiduité au cours d'éducation physique pour raison médicale peuvent être accordées à la demande des parents, sur présentation d'un certificat médical.

L'élève inapte ponctuellement à une séance d'EPS assiste à la séance, en réalisant le cas échéant des activités que l'enseignant juge raisonnable de lui demander (arbitrage, aide à l'évaluation par exemple).

3. Voyages et sorties

Les sorties durant le temps scolaire sont obligatoires et ne nécessitent pas d'autorisation parentale. Les parents sont avertis des sorties. Les sorties hors temps scolaires sont assorties d'une autorisation préalable des parents ou responsables légaux.

Les sorties scolaires sont soumises à l'accord du chef d'établissement, après une demande préalable de l'enseignant suivant les modalités fixées.

Les voyages et sorties sont organisés sous la responsabilité des enseignants. Ils peuvent être assistés dans cette tâche par des accompagnateurs, personnels permanents ou temporaires de l'école ou des parents.

Il est établi un état prévisionnel des principaux voyages et sorties scolaires présenté en CE.

Les sorties avec nuitées sont soumises à l'approbation préalable du CE.

4. Salle de repas

Les élèves des classes maternelles sont servis à table et aidés par un personnel de service.

Le moment du repas doit être empreint de convivialité. Sont nécessaires le respect des règles élémentaires de savoir-vivre et de non gaspillage de la nourriture. Il est indispensable de ne pas quitter la salle de repas avant d'avoir terminé son déjeuner.

Dans l'intérêt diététique des enfants, les boissons gazeuses et les aliments trop gras ou trop sucrés ne sont pas acceptés.

5. Transports Scolaires

L'établissement, afin de permettre la mise en place d'un service de transport scolaire, passe une convention avec une entreprise spécialisée. Ce service tend à satisfaire la majorité des familles intéressées mais ne peut prétendre résoudre les problèmes particuliers. Pour des raisons d'organisation, des regroupements d'élèves sont réalisés.

Pour pouvoir utiliser ce service, les parents doivent en faire la demande dans le dossier d'inscription. Ce service est

forfaitaire et est facturé au trimestre. Tout mois commencé est dû.

Il est exigé des élèves une attitude correcte en particulier rester assis et ne pas crier, pour raisons de sécurité. Tout manquement à ces règles entraînera, une sanction ou une punition de la part de l'établissement. En cas de dégradation du matériel, la famille de l'élève responsable sera tenue au remboursement des dommages, qui seront facturés par l'établissement. Le comportement inapproprié à plusieurs reprises d'un élève pourra entraîner une suspension de l'accès au service de transport scolaire pour une période pouvant s'étendre à l'année scolaire

Si, à titre tout à fait exceptionnel, un élève n'utilise pas au retour le service de transport scolaire habituel ou quitte l'établissement par un autre moyen de transport, il est indispensable que sa famille prévienne par écrit l'administration de l'établissement et l'enseignant en charge de l'enfant avant 11h.

Validé par le Conseil d'établissement du mercredi 12 juin 2019



Charte de l'association

- 1) La Mission laïque française, association à but non lucratif, reconnue d'utilité publique depuis 1907, a pour objet la diffusion de la langue et de la culture françaises dans le monde, par un établissement laïque, plurilingue et interculturel. Elle crée et anime des établissements scolaires, culturels ou universitaires, soit par ses propres moyens, soit en partenariat. Elle est partenaire d'institutions publiques ou d'entreprises pour des actions de coopération et de développement.
- 2) Les valeurs de la Mission laïque française sont la laïcité, la solidarité et le dialogue des cultures. Ce sont celles de l'humanisme et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.
- 3) Partenaire de l'Etat, la Mission laïque française est solidaire du réseau d'enseignement français dans le monde auquel elle apporte l'identité de son projet propre. Elle s'appuie sur les ministères de l'Education nationale et des Affaires étrangères et européennes et agit en étroite coopération avec les systèmes éducatifs des pays d'accueil de ses établissements.
- 4) La Mission laïque française accueille et réunit dans son réseau d'établissements des enfants de toutes origines et de toutes cultures. Au-delà de la réussite scolaire et de l'épanouissement individuel des élèves, elle cherche à développer chez eux l'exercice du libre jugement, le respect de l'autre, la compréhension des héritages de l'histoire, l'ouverture au monde dans sa diversité grâce à la maîtrise de plusieurs langues. Elle les initie à l'usage des droits et des devoirs de la citoyenneté.
- 5) La Mission laïque française mobilise des personnels possédant des cultures et des expériences diverses. Tous adhèrent à son éthique et à son projet éducatif. Elle met en œuvre ce projet dans le respect du droit, dans l'écoute et le dialogue social. Elle se préoccupe de la formation de ses personnels et de la valorisation de leurs compétences individuelles et collectives.
- 6) La Mission laïque française garantit la qualité du projet éducatif proposé aux familles par ses établissements. Elle veille à la transparence de leurs procédures de gestion et au bon usage des moyens qu'ils recueillent.
- 7) La Mission laïque française encourage ses établissements à mettre en place les dispositifs de solidarité et toutes les actions susceptibles de renfoncer la cohésion de la communauté éducative.



François Perret
Πρόεδρος